

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres, et légales } corps 8 . . . . .	0.30
Sur 4 colonnes : Annonces et avis divers } les 10 1 <sup>re</sup> lignes, la ligne. . . . .	0.50
les suivantes . . . . .	0.40
Annonces réclames, la ligne. . . . .	0.65

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris  
 et dans tous les bureaux de postes.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. — Dahir sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien . . . . .	529
2. — Arrêté viziriel portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien - Avis de concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire au Maroc (3 <sup>e</sup> Avis) . . . . .	530
3. — Arrêté résidentiel constituant une Chambre d'Agriculture à Rabat. . . . .	535
4. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat. . . . .	536
5. — Arrêté résidentiel relatif à la Chambre de Commerce de Rabat . . . . .	536
6. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre de Commerce de Rabat. . . . .	537
7. — Arrêté résidentiel portant nomination des Membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie, et d'Agriculture de Casablanca . . . . .	537
8. — Arrêté résidentiel portant promotions et classements dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental. . . . .	538
9. — Arrêté résidentiel portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental . . . . .	538
10. — Arrêté résidentiel portant nomination d'un Inspecteur Général des Services Civils . . . . .	538
11. — Arrangement entre le Gouvernement Ottoman et l'Ambassade de France à Constantinople pour la protection des Sujets Chérifiens originaires de la zone du Protectorat Français . . . . .	539
12. — Circulaire du Grand Vizir aux Cadis des villes et des ports et aux Cadis indépendants au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité . . . . .	539
13. — Circulaire du Grand Vizir aux Gouverneurs des villes et des ports et aux Cadis de la Région Chaouïa, du Gharb et du Cercle du Sebou au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité. . . . .	539
14. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française. . . . .	540

PARTIE NON OFFICIELLE :

15. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 4 Juillet 1914. . . . .	542
16. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques . . . . .	542
17. — Direction des Travaux Publics : Avis au sujet de la construction des ports à remorqueurs et barques de Mazagan et Mogador; Service des Mines . . . . .	546
18. — Direction du Service de la Santé et de l'Assistance publiques : Etat du Service de la Santé et de l'Assistance publiques du Protectorat et considérations sur l'Epidémiologie marocaine à la fin de l'année 1913. . . . .	547

19. — Service de l'Agriculture : Circonscriptions vétérinaires sanitaires du Service Zootechnique et des Epizooties . . . . .	561
20. — Service des Domaines (Mois de Juin 1914) . . . . .	562
21. — Nouvelles et Informations . . . . .	562
22. — Annonces et Avis divers . . . . .	563

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe, dans Notre Empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté ;

Considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au paragraphe 1 de la circulaire de Notre Grand Vizir insérée au Bulletin Officiel du 1<sup>er</sup> Novembre 1912 ;

Considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public au Maroc :

a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) les rades, ports, havres et leurs dépendances ;

c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ;

d) les cours d'eau de toute nature et les sources qui leur donnent naissance ;

e) les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;

f) les lacs, étangs, lagunes et marais salants ;

g) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics ;

h) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;

j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil ;

k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances ;

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

ART. 2. — Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent Dahir.

Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent Dahir, soit à la suite d'un Arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'Administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation.

ART. 3. — Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

ART. 4. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

ART. 5. — Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par Arrêté du Grand Vizir rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 6. — En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le Directeur Général des Travaux Publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par Dahir.

Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du Directeur Général des Services Financiers.

ART. 7. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par Arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'Arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent Dahir et maintenus par l'article 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'Administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les réclamations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

ART. 8. — Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1332.*

*(1<sup>er</sup> Juillet 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 3 Juillet 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,*

**LAUTEY.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant ouverture d'un Concours pour six postes de Rédacteurs stagiaires du Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

*(3<sup>e</sup> Août)*

### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 avril 1914), instituant un concours pour le recrutement des Rédacteurs stagiaires du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et le programme y annexé ;